

COMMUNE DE QUETTEVILLE

N° 001/2023

SEANCE DU 12 JANVIER 2023 à 18 H 30

L'an deux mil vingt-trois, le douze janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Richard GRISET, Maire.

Étaient présents :

M. KMAIDIC Bertrand et Mme JEANBLANC ROBIN Isabelle, Adjointes au Maire
M. BLONDEL Denis, Mme CAMUT Béatrice, M. CUEFF Thierry, M. LEROY Ludovic, M. PETIT Gérard, Mme SWERTVAEGHER Marie-Joséphine et M. VINCENT Thierry, conseillers municipaux.

Étaient absents :

Mme JACQUES Françoise, conseillère municipale.

Secrétaire de séance : Mme JEANBLANC ROBIN Isabelle

N° 001/2023-01 : ECOLE – Rénovation énergétique

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, le projet de rénovation énergétique pour l'école de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ce projet et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

N° 001/2023-02 : ECOLE – Présentation appel d'offre par le Cabinet Hemon pour la rénovation énergétique

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, les plans et le chiffrage concernant la rénovation énergétique de l'école établi par le Cabinet Hemon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces plans et ce chiffrage et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

N° 001/2023-03 : ECOLE – Présentation devis de OPCNormandie pour le repérage Amiante et plomb avant les travaux de rénovation énergétique

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, les devis concernant le repérage Amiante et plomb avant le début des travaux de rénovation énergétique de l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis établi par OPCNormandie – Rouen (76) – pour le repérage Amiante et pour le repérage Plomb et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

.../

.../

N° 001/2023-04 : RESTAURATION SCOLAIRE – Présentation de l’avenant de la convention restauration Convivio

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, l’avenant de la convention restauration de Convivio.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, accepte cet avenant pour la restauration scolaire reprenant les conditions de la convention initiale et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

N° 001/2023-05 : BUDGET 2023 – délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l’article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Maire d’engager, de liquider et mandater les dépenses d’investissement jusqu’à l’adoption du prochain budget.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire l’application de cet article à hauteur de 25% du montant budgétisé en 2022.

Le montant budgétisé – dépenses d’investissement 2022 étant de 548 320,09 Euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, décide d’accepter les propositions de Monsieur Le Maire et l’autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement jusqu’à l’adoption du budget 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice 2022), soit 137 080 Euros.

N° 001/2023-06 : BUDGET 2023 – Reversement de la Taxe d’aménagement à la CCPHB

Pour mémoire, l’ancien article L331-2 du code de l’urbanisme prévoyait une possibilité de reversement de la taxe d’aménagement perçue par la commune au profit de l’EPCI, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune, des compétences de l’EPCI :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l’établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

La loi de finances 2022 est venue modifier l’article L331-2 du code de l’urbanisme pour rendre le reversement de la taxe d’aménagement à l’EPCI obligatoire :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l’établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

C’est ainsi, au regard de l’introduction de cette obligation de reversement, que le conseil communautaire de la CCPHB a délibéré le 15 novembre 2022 pour instaurer, à l’unanimité, la répartition suivante :

.../

.../

- En secteur diffus (territoire dans son entièreté sauf zones d'activités économiques existantes et à transférer) = les communes conservent 95 % de la taxe d'aménagement collectée annuellement et reversent 5 % du produit net de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville ;
- Sur les zones d'activités économiques existantes (cf. plan) et à transférer (seront prochainement définies par délibération du Conseil Communautaire) = 100 % de la taxe d'aménagement collectée par les communes seront reversés à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville.

Il a alors été acté de mettre en place ce mécanisme à compter du 1^{er} janvier 2023. La délibération du 15 novembre 2022 a ainsi été notifiée aux communes pour présentation aux conseils municipaux.

Toutefois, postérieurement à cette délibération du 15 novembre 2022 et à sa notification aux communes pour présentation aux conseils municipaux, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finance rectificative pour 2022 a réinstauré le caractère facultatif du reversement à l'EPCI :

Article 1379-I-16° du code général des impôts :

« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis (du Code général des impôts), de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer afin de tenir compte de ce retour au caractère facultatif du reversement.

Ceci entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de la CCPHB en date du 15 novembre 2022 et portant conditions de reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la CCPHB ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2022 n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 et notamment son article 15 ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, modifie la délibération de la CCPHB du 15 novembre 2022 dans les conditions suivantes :

.../

Modalités de reversement	
Secteur diffus	Zones d'activités
Les communes conservent 95 % de la taxe d'aménagement collectée annuellement et reversent 5 % du produit net de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville ;	100 % de la taxe d'aménagement collectée par les communes seront reversés à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville.
Annulé	Maintenu

Précise en conséquence que le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPHB doit donc désormais s'effectuer comme suit :

- Sur secteur diffus, la commune de Quetteville conservera 100 % de la taxe d'aménagement collectée annuellement.
- Sur les zones d'activités économiques existantes (cf. plan) et à transférer (seront prochainement définies par délibération du Conseil Communautaire) = 100 % de la taxe d'aménagement collectée par les communes seront reversés à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville.

Précise que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la CCPHB ;

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 001/2023-07 : MAIRIE – Présentation devis Défibril pour la formation défibrillateur

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, le devis concernant la formation sur le défibrillateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis établi par Défibril – Saint-Laurent-du-Var (06) – pour la formation sur le défibrillateur et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

N° 001/2023-08 : MAIRIE – Présentation devis Défibril pour la maintenance du défibrillateur

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, le devis concernant la maintenance du défibrillateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis établi par Défibril – Saint-Laurent-du-Var (06) – pour la maintenance du défibrillateur et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

.../

.../

N° 001/2023-09 : MAIRIE – Adhésion au service « D’accompagnement pour la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) » du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados

Monsieur Le Maire expose à l’assemblée le projet d’adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- De nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- D’établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- De mettre en place un plan d’actions pour mettre en conformité les traitements
- De tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d’un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d’information et le recueil du consentement des intéressées.

En cas de traitements susceptibles d’engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d’impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- Que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- Qu’elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d’information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu’à 20 M d’€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l’inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG14 présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu’en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d’adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d’exécution de la mission.

Le Maire propose à l’assemblée :

.../

.../

- De confier cette mission au CDG14,
- De l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner le CDG14 comme étant le DPD de la collectivité
- De mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le DPD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG14,
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- D'autoriser le Maire à désigner le CDG14, comme étant notre Délégué à la Protection des Données et mettre les moyens à disposition du service pour l'exercice de la mission.

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

Et précise que conformément aux dispositions de la convention à signer, le coût sera conforme à l'offre du service du CDG14, frais de déplacement inclus.

A la date de la présente délibération, les tarifs sont fixés à :

Phase 1 (forfait pour les missions définies dans la convention)

Strate communes ou EPCI	Tarifs
< 1 000 hab.	400 €
De 1 000 à 2 500 hab.	800 €
De 2 500 à 5 000 hab.	1 200 €
De 5 000 à 10 000 hab.	1 600 €
De 10 000 à 20 000 hab.	2 000 €
> 20 000 hab.	3 000 €

Phase 2 (forfait annuel)

Strate communes ou EPCI	Tarifs
< 1 000 hab.	200 €
De 1 000 à 2 500 hab.	400 €
De 2 500 à 5 000 hab.	600 €
De 5 000 à 10 000 hab.	1 200 €
De 10 000 à 20 000 hab.	1 600 €
> 20 000 hab.	2 000 €

S'agissant des autres structures (CCAS, syndicat intercommunal en fonction de sa state démographique de référence par exemple), un devis spécifique pourra être établi pour les phases 1 et 2 sur la base de 200 € par jour et 100 par ½ journée.

.../

.../

Les montants de la phase 2 sont définis en fonction de la strate démographique de la collectivité appréciée à la date de signature de la convention. Ils seront réévalués à la date de chaque renouvellement en cas de changement de strate démographique de la collectivité ou de nouveaux tarifs votés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Les frais de déplacements sont inclus.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion et sur la facture. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Paierie Départementale du Calvados.

N° 001/2023-10 : SDEC ENERGIE - Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »

Vu les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code générale des collectivités,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE ratifié par arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016 et notamment l'article 3.6 habilitant le SDEC ENERGIE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que le SDEC ENERGIE a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts de SDEC ENERGIE, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ; que le SDEC ENERGIE a, par une délibération du 12 février 2016, approuvé le transfert de la compétence et conditionné la mise en œuvre de la compétence à l'approbation sans réserve, des conditions techniques, administratives et financières approuvées par le comité syndical du SDEC ENERGIE et annexées à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (10 voix Pour),

- Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDEC ENERGIE pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par la délibération du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 ;

.../

.../

- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDEC ENERGIE le 24 mars 2022 ;
- Dit que la valeur du patrimoine « Infrastructure de charge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » s'élève à 0 € à la date du transfert de la compétence.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charges pour véhicules électriques » ;
- S'engage à accorder pendant trois années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

N° 001/2023-11 : MAIRIE – Adoption des Conditions Générales d'Utilisation de téléservice « Guichet Unique » de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme de la CCPHB

La LOI du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), fixe l'obligation, dans son article 62, pour les communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022 (article L.423-3 du Code de l'Urbanisme).

En outre, le Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le Décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale prévoit que, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme (article L.112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Dans ce contexte, la CCPHB a fait l'acquisition d'un téléservice raccordé au logiciel d'instruction Cart@DS CS : le « Guichet Unique » de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il permet de recevoir, mais aussi d'instruire par voie dématérialisée, les demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que les Déclarations d'Intention d'Aliéner et les Certificats d'Urbanisme pour les Communes de la CCPHB situées dans le Calvados. Il convient toutefois de préciser que l'utilisateur pourra continuer à déposer sa demande au format « papier », s'il le souhaite, auprès des Mairies. Chaque commune dispose d'un accès personnalisé à la téléprocédure.

.../

.../

L'usage de ce téléservice nécessite un règlement intitulé « Conditions Générales d'Utilisation » (CGU), lequel définit les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du téléservice, précise les modalités de fonctionnement du « Guichet Unique », les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et prérequis techniques.

Il permet notamment de :

- Préciser que l'accès à ce téléservice s'effectue via le lien suivant : <https://honfleur.geosphere.fr/guichet-unique>
- Renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'utilisateur lors de son inscription
- Acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce téléservice et de préciser le format des pièces numériques accepté. La mise en place de ce téléservice a pour objectif de dématérialiser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- Préciser la liste des demandes d'autorisation d'urbanisme admises sur le « Guichet Unique ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.112-2 et suivants,

Vu la LOI n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la LOI n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la LOI n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens,

Vu la LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), notamment son article 62,

Vu le Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme,

Vu l'Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme, créant l'article A.423-5 du Code de l'urbanisme,

.../

.../

Ceci entendu, après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du « Guichet Unique » de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme proposé par la CCPHB, qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes et actes d'urbanisme,

Dit que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour les usagers de la collectivité et les établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération sera revêtue du caractère exécutoire,

Habilite Monsieur le Maire à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 001/2023-12 : MAIRIE- Présentation devis pour l'achat d'un Bac de rétention

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, les devis concernant l'achat d'un Bac de rétention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis établi par l'entreprise MANUTAN – Niort (79) – pour l'achat d'un Bac de rétention et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

N° 001/2023-13 : PERSONNEL – Instauration d'heures complémentaires pour les agents communaux, Madame Lolita VIRLOUVET et Madame Emmanuèle VIEL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'instaurer des heures complémentaires pour les agents techniques Madame Lolita VIRLOUVET et Madame Emmanuèle VIEL suivant nécessiter de services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'instauration de 25 Heures complémentaires sur l'année, payées ponctuellement, au taux normal, pour chaque agent technique, Madame Lolita VIRLOUVET et Madame Emmanuèle VIEL et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

N° 001/2023-14 : DIVERS – Présentation devis pour la Défense incendie

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, les devis concernant la Défense incendie situé au Chemin du Gros Caillou.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis établi par l'entreprise SAUR – GRENTHEVILLE (14) – pour la Défense incendie et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

N° 001/2023-15 : DIVERS – Présentation devis pour un système d'alerte par SMS

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, les devis pour un système d'alerte par SMS pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis établi par l'entreprise CIITELECOM – LYON (69) – pour la mise en service et pour le forfait de 500 SMS et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

.../

.../

N° 001/2023-16 : DIVERS – Participation financière au voyage scolaire en Italie organisé par le collège Gustave Flaubert

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal, une participation financière au voyage scolaire en Italie organisé par le collège Gustave Flaubert, 2 Allée de l'Isle – 14130 PONT L'EVEQUE-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

N° 001/2023-17 : SDEC ENERGIE - Adhésion de la commune de Mondeville

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ENERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Considérant que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec la prestation optionnelle du 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service).

Considérant que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Mondeville, à compter du 1^{er} avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ENERGIE, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ENERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ENERGIE.

N° 001/2023-18 : CIMETIERE – Présentation devis de l'aménagement pour un jardin des souvenirs

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, les devis concernant l'aménagement pour un jardin des souvenirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis établi par l'entreprise DELAMARE T.P. – Quetteville (14) – pour l'aménagement du jardin des souvenirs et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

LA SEANCE EST LEVEE à 20 H 30

Richard GRISET, Maire

Le conseil municipal